



Arrêt

**n° 169 752 du 14 juin 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative.**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 novembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision de fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (Annexe 21) prise [...] en date du 4 août 2015 et notifiée [...] le 13 octobre 2015* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 12 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. HAEGEMAN *loco* Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES *loco* Me D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée en vue de rejoindre son épouse belge.

1.2. Le 29 juin 2012, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint de Belge. Il s'est vu délivrer un titre de séjour sous la forme d'une carte F, valable jusqu'au 16 novembre 2017.

1.3. En date du 4 août 2015, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21).

Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif de la décision :

L'intéressé avait introduit une demande de carte de séjour le 29.06.2012 comme conjoint de personne de nationalité belge suite à son mariage avec Madame [G.M.][...].

Il avait obtenu une carte F valable 5 ans comme membre de famille d'un citoyen belge, valable jusqu'au 16.11.2017

Selon un rapport de cohabitation réalisé le 09.07.2015 par la Police de Schaerbeek, il n'y a plus de cellule familiale.

Par ailleurs, selon les informations du registre national, l'intéressé est proposé à la radiation d'office en date du 27.05.2015.

Par courrier du 07.07.2015, nous avons demandé à l'intéressé de nous fournir les éléments susceptibles maintenir son droit au séjour et notamment les preuves d'une vie familiale avec leur enfant commun [M.A.] [...].

L'intéressé n'a pas répondu à notre demande.

Par conséquent, tenant compte du prescrit légal (article 42 §1 alinéa 2 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte E / F de la personne concernée ne se justifie pas étant donné qu'elle n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Au vu des éléments précités, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre : il a été mis fin au droit de séjour de l'intéressé ».

2. Question préalable.

En termes de requête, le requérant demande la suspension de l'acte attaqué dont il postule également l'annulation.

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 39/79, § 1^{er}, 7^o, de la Loi, le recours introduit par le requérant à l'encontre de la décision attaquée de refus de reconnaissance du droit de séjour prise à l'égard d'un membre de la famille d'un citoyen de l'Union visé aux articles 40^{bis} et 40^{ter} de la Loi, est assorti d'un effet suspensif automatique, en telle sorte que cette décision ne peut pas être exécutée par la contrainte.

Dès lors, il y a lieu de constater que le requérant n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'il formule en termes de recours.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation de l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 54 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de la loi du 25 avril 2007 modifiant la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 14.2 de la directive 2004/38/CE du Parlement européenne (sic) et du Conseil du 29 avril 2004 et de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme* ».

3.2. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche du moyen, il expose, en substance, que « *la partie adverse dans le cadre de la décision attaquée met fin au droit de séjour du requérant qu'il avait obtenu en qualité de conjoint de [...] Belge ; que la partie adverse fait de la sorte application de l'article 42quater, paragraphe 1, 3^o en raison du changement de résidence du requérant [...] ; qu'il ne ressort pas de la décision attaquée que l'ensemble de ces éléments aient été analysés par la partie adverse [...] ; qu'on notera également que mon requérant est le père d'un enfant de nationalité belge, [...], né le 13 janvier 2015 ; que la partie adverse fait état dans le cadre de la décision attaquée qu'elle aurait adressé un courrier au requérant afin de lui demander de fournir les éléments susceptibles de maintenir son droit au séjour et notamment les preuves d'une vie familiale avec son enfant ; qu'on notera que ce courrier a été adressé à une adresse (Rue Teniers, [...] à 1030 Schaerbeek) à laquelle la partie adverse savait bien qu'il ne résidait effectivement plus pour être la raison pour laquelle la décision attaquée a été prise ; qu'on notera que Votre Conseil a d'ores et déjà décidé d'annuler une décision de fin de droit de séjour en ce que l'Office des Etrangers n'avait pas tenu compte de l'ensemble des éléments prescrits par l'article 42quater, paragraphe 1 de la loi du 15 décembre 1980 (CCE, 31 juillet 2012, n°85.398) ; qu'il y a donc [...] lieu d'annuler la décision attaquée en l'espèce sur cette base* ».

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel le Conseil, n'étant pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée, se limite à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. Le Conseil rappelle également que l'article 42^{quater}, § 1^{er}, de la Loi, tel qu'applicable au moment de la prise de la décision attaquée, dispose ce qui suit :

« Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour (1), au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union :

1° il est mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint;

2° le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint quitte le Royaume;

3° le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint décède;

4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune;

5° les membres de la famille d'un citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° ou 3°, constituent une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale du Royaume.

Pour l'application de l'alinéa 1er, 5°, afin de déterminer si les membres de famille d'un citoyen de l'Union, constituent une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume, il est tenu compte du caractère temporaire ou non de leurs difficultés, de la durée de son séjour dans le Royaume, de leur situation personnelle et du montant de l'aide qui leur est accordée.

Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

4.3. En l'espèce, la partie défenderesse fonde sa décision sur le constat que selon un rapport de cohabitation réalisé le 9 juillet 2015 par la police de la commune de Schaerbeek, il n'y a plus de cellule familiale. La partie défenderesse précise, en outre, que par un courrier du 7 juillet 2015, elle a demandé au requérant de lui fournir « les éléments susceptibles [de] maintenir son droit au séjour et notamment les preuves d'une vie familiale avec leur enfant commun ». Elle relève que le requérant n'a pas répondu à cette demande, de sorte que le maintien de sa carte F ne se justifie pas étant donné qu'il n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour.

Le requérant ne conteste pas ce fait, en termes de requête, mais expose que le courrier précité a été adressé à une adresse à laquelle la partie défenderesse savait bien qu'il ne résidait effectivement plus.

La partie défenderesse, dans sa note d'observations, expose que « *la partie requérante argue que le courrier n'a pas été adressé à la bonne adresse ; [que] l'administration communale a sans aucun doute adressé la demande d'information à l'adresse de la partie requérante ; [que] si celle-ci avait déménagé, il lui appartenait d'en informer son administration communale et d'opérer le changement d'adresse nécessaire* ».

S'il est vrai qu'il appartenait au requérant d'informer son administration communale de son déménagement, force est de constater, toutefois, qu'il figure au dossier administratif, plusieurs documents qui démontrent que la partie défenderesse était parfaitement au courant de ce que le requérant ne résidait plus à l'adresse du domicile conjugal depuis le 23 mai 2015. En l'occurrence, par un courrier daté du 22 juin 2015, l'avocat de l'épouse du requérant a informé la partie défenderesse que le requérant « *a quitté la résidence conjugale en date du 23.05.2015* ». Un courrier électronique daté du 22 juin 2015, adressé par l'avocat de la conjointe du requérant à la partie défenderesse et reprenant la même information, figure également au dossier administratif.

Or, en date du 7 juillet 2015, soit deux semaines après avoir reçu les courriers précités de l'avocat de l'épouse du requérant, la partie défenderesse a tout de même adressé au Bourgmestre de la commune de la résidence conjugale des époux, un courrier afin de solliciter du requérant qu'il puisse compléter son dossier par l'envoi, avant le 7 août 2015, des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, en application de l'article 42^{quater}, §1^{er}, alinéa 2, et §4, de la Loi.

Dès lors, en ne tenant pas compte de toutes les dimensions de la situation du requérant tel qu'il ressort des éléments figurant au dossier administratif, notamment le changement d'adresse du requérant dont elle avait une connaissance effective et suffisante, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas adéquatement motivé sa décision, méconnaissant de la sorte les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Le Conseil estime qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que le requérant a effectivement pris connaissance du courrier du 7 juillet 2015 vanté par la partie défenderesse dans la décision attaquée et auquel il prétend que le requérant n'aurait pas répondu. Il ne peut dès lors être affirmé que le requérant s'est abstenu de porter à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour.

4.4. En conséquence, en tant qu'elle dénonce la violation de l'obligation de motivation formelle, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe général de bonne administration, la deuxième branche du moyen unique est fondée et il n'y a pas lieu d'en examiner les autres aspects qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 4 août 2015 à l'encontre du requérant, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juin deux mille seize par :

Mme. M.-L. YA MUTWALE, Président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mr. A.D. NYEMECK, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

M.-L. YA MUTWALE